

Conditions générales de vente et de services

ARTICLE 1 – PARTIES AU CONTRAT

Le terme **CLIENT** désigne toute personne morale ou physique ayant recours aux services du RESES dans le cadre de prestations de formation.

Le terme **RESES** désigne l'association *Réseau Étudiant pour une Société Écologique et Solidaire*, représentée par son délégué général, Monsieur Simon Playout, déclarée à la Préfecture de Paris, publiée au Journal Officiel sous le numéro RNA W751182953 et identifiée sous le SIRET 510 614 217 00014.

Le terme **TIERS** désigne toute personne physique ou morale non partie au présent contrat.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales de vente et de services (CGVS) définissent les droits et obligations des PARTIES dans le cadre des prestations de formation réalisées par le RESES.

Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance des présentes CGVS et les accepter sans réserve.

Les CGVS applicables sont celles en vigueur à la date de signature du devis par le CLIENT. La validation de la commande par la signature du devis, accompagnée de la mention manuscrite « bon pour accord », emporte adhésion pleine et entière aux présentes CGVS.

ARTICLE 3 – COMMANDE

Aucun échange téléphonique, courrier ou échange électronique ne constitue une commande ferme et définitive.

La commande est réputée ferme et définitive uniquement après :

- La signature par le CLIENT du devis établi par le RESES,
- L'acceptation des présentes CGVS,
- Le versement d'un acompte de 50 % du montant global de la prestation.

L'acompte versé est **non remboursable**. Les prestations débutent à réception de l'acompte et s'achèvent à la réalisation de la prestation et au règlement intégral du solde dû.

Les prix indiqués sur le devis sont valables pendant 30 jours à compter de sa date d'émission. Passé ce délai, le RESES se réserve le droit d'actualiser ses tarifs.

ARTICLE 4 – FIXATION DE LA DATE DE FORMATION

La date de formation doit être fixée au minimum **un (1) mois calendaire** avant sa réalisation, sauf accord écrit et exprès des deux parties.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA DATE PAR LE CLIENT

Le CLIENT peut demander une modification de la date de formation **une seule fois**. Cette demande doit être formulée au moins **quinze (15) jours calendaires** avant la date initialement prévue.

En cas de demande hors délai ou d'impossibilité pour le CLIENT d'honorer la seconde date fixée, l'ensemble des frais déjà engagés par le RESES (billets de train, hébergement, acompte sur facture finale, etc.) sera facturé au CLIENT.

ARTICLE 6 – FACTURATION ET RÈGLEMENT

Les règlements s'effectuent par virement bancaire au nom du RESES. En raison de son statut associatif, le RESES applique le régime de franchise en base de TVA (TVA non applicable, article 293B du CGI).

Un acompte de 50 % du montant global des prestations est exigé à la signature du devis pour valider la commande. Le solde est facturé à l'issue de la prestation. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Les prestations doivent être réglées **au plus tard à la date d'échéance indiquée sur la facture**. Tout retard de paiement entraînera, de plein droit et sans rappel préalable :

- L'application de pénalités de retard calculées au taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet de l'année concernée, majoré de 10 points de pourcentage, sans que ce taux puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- L'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de **40 € pour frais de recouvrement**, conformément à l'article D441-5 du Code de commerce ;
- La facturation de tout frais de recouvrement supplémentaire dûment justifié.

ARTICLE 7 – INCAPACITÉ DE TRAVAIL

En cas d'incapacité de travail du RESES, résultant d'une maladie ou d'un accident, celui-ci se réserve le droit de reporter la prestation sans que le CLIENT ne puisse exiger d'indemnités. Le RESES s'engage à informer le CLIENT dès le premier jour ouvrable de l'incapacité constatée.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence française. Sont notamment considérés comme cas de force majeure : catastrophes naturelles (tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, foudre), blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, grèves, pannes de réseau ou de télécommunication.

La partie invoquant un cas de force majeure devra en informer l'autre par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa survenance. L'exécution du contrat sera suspendue pendant la durée du cas de force majeure, et les parties se rapprocheront pour convenir des modalités de reprise.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de litige, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, les tribunaux compétents de **Paris** seront seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.